



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013076 23 00003 M01

dossier déposé le 13/12/2024 affiché le 20/12/2024 et complété le 10/04/2025

de Monsieur Abdelilah AOUIA
demeurant 74 Rue des Cyprès
13750 PLAN D'ORGON

sur un terrain sis Chemin sans issue, BeauPlan
13750 PLAN-D'ORGON

cadastré AH57, AH1, AH83, AH81, AH50,
AH16, AH15, AH14, AH13, AH7,
AH79

SURFACE DE PLANCHER :

existante : 300 m²

créée : 110.20 m²

Destination : Création d'un étage partiel de 110.20 m² avec modifications et création d'ouvertures.

DOSSIER d'ORIGINE : PC013076 23 00003

Destination : hangar de 300 m²

Accordé le 10/05/2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu la demande de permis de construire susvisée affichée en mairie à compter du 20/12/2024,
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10/04/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016.
VU la délibération du Conseil Municipal n° 58/2011 en date du 24 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,
VU la délibération n° 107/2014 en date du 28 Octobre 2014 et la délibération n° 72/2015 en date du 18 Novembre 2015 et la délibération du n° 51/2019 en date du 28 octobre 2019 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune,
VU la délibération N° 36/2018 du Conseil Municipal du 23 avril 2018 approuvant Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération n° 55/2021 du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la situation du terrain en zone A,
VU le règlement des zones R1 et Be du PPRI,

VU l'avis favorable AEP de la régie des eaux de Terre de Provence en date du 15/01/2025,
VU l'avis défavorable ANC de la régie des eaux de Terre de Provence en date du 15/01/2025,
VU l'avis réputé favorable du Service pluvial de Terre de Provence,
VU l'avis réputé favorable de la Commission CDPENAF DDTM13 Service Urbanisme Pôle ADSF,
VU l'avis défavorable de la Commission du CHAMP en date du 03/02/2025,
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 10/04/2025,
VU l'avis défavorable de la Commission du CHAMP en date du 02/06/2025,

Considérant l'absence d'éléments tendant à attester de l'emploi de main d'œuvre saisonnière,

Considérant l'absence d'un bilan comptable à jour,

Considérant les avis défavorables pour le projet demandé de la commission du Conseil pour l'Habitat Agricole en Méditerranée Provence, malgré la demande de pièces complémentaires,

Considérant la non réception de la totalité des pièces demandées,

Pour ces motifs ;

ARRETE

Article Unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plan-d'Orgon, le 27 juin 2025,

Le Maire,



Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.